

**A
O
U
T**

**2
0
2
5**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 01 août 2025

www.regionreunion.com

Sommaire décision et arrêtés

| | |
|--|----|
| 1 – DÉCISION N° 2025-04..... | 01 |
| RN1A – COMMUNE DE SAINT-PAUL AU PR 37+250 – MISE EN SERVICE D’UN VMD (VIADUC MÉTALLIQUE DÉMONTABLE) PERMETTANT LE FRANCHISSEMENT DE LA RAVINE ST-GILLES DANS LES DEUX SENS (HORS AGGLOMÉRATION) | |
| 2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-096-AT..... | 02 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 19+000 AU PR 25+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION) | |
| 3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-097-AT..... | 04 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 AU PR 24+400 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION) | |
| 4 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-098-AT..... | 06 |
| PORTANT PROLONGATION DE L’ARRÊTÉ SRN-2025-031-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 14+800 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION) | |
| 5 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-024-AP..... | 09 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A AU PR 37+250 AU DROIT DU NOUVEAU FRANCHISSEMENT DE LA RAVINE ST-GILLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION) | |



DÉCISION N°2025-04

DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN1A – Commune de Saint-Paul
au PR37+250

Mise en service d'un VMD (Viaduc Métallique Démontable) permettant le franchissement de la Ravine St-Gilles dans les deux sens (hors agglomération)

- VU le projet routier et sa réalisation sous le pilotage de la DEER / SRO ;
- VU les plans d'exécution réalisés par l'entreprise PICO et validés par le maître d'œuvre de l'opération et gestionnaire de la route SRO ;
- VU l'arrêté n° DAJCP 25000027 en date du 13/01/2025 portant délégation de signature à M. Guillaume BRANLAT – Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;
- VU la visite de sécurité réalisée le 30/07/2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu de la fin des travaux de la pose d'un VMD permettant de rétablir le franchissement de la Ravine St-Gilles dans les deux sens et ainsi assurer la continuité pour l'ensemble des modes de déplacements entre St-Gilles les Bains et Carosse, la circulation est ouverte à partir du 31/07/2025

ARTICLE 2 : La signalisation posée est conforme aux plans proposés par le gestionnaire et maître d'œuvre de l'opération ;

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Ouest est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 31 JUIL. 2025

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements

Guillaume BRANLAT



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-096-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 19+000 au PR 25+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 25/07/2025

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Suzanne, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 24/07/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 19+000 au PR 25+700 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de mise en oeuvre de Glissières en Béton Adhérent (GBA) au niveau de l'échangeur La Marine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 19+000 au PR 25+700 dans le sens est / nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 04 août 2025 au 28 août 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Quartier Français et Sainte Suzanne dans le sens Est/Nord et déviée par la RN2002/avenue Mahatma Gandhi et avenue Pierre Mendès France jusqu'à l'échangeur Sainte-Suzanne pour reprendre la RN2 en direction du Nord.

Pendant toute la période, en continu, la vitesse est abaissée à 70km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 25/07/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-097-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 24+400
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29/07/2025 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest, gestionnaire de la RN1A ;

VU l'avis du service des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 21/07/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 24+400 dans les deux sens pour permettre les travaux de remplacement des joints de chaussées sur l'ouvrage d'art de l'échangeur Savanna.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 24+400 dans les deux sens est réglementée, de **20h30 à 05h00 du 11 août 2025 au 30 septembre 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1 au droit du passage supérieur de l'échangeur Savanna dans un sens puis dans l'autre, en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux.

Une déviation est mise en place :

- **dans le sens Nord/Sud** : par la bretelle de sortie de l'échangeur Savanna dans le sens Nord/Sud, la RN1A jusqu'au giratoire Sabiani, puis la bretelle d'insertion depuis le giratoire Sabiani pour rejoindre la RN1 en direction du Sud.

- **dans le sens Sud/Nord** : par la bretelle de sortie de l'échangeur Savanna dans le sens Sud/Nord, la RD4 - route de Savanna et la RD2 - route de Mafate jusqu'à l'échangeur Cambaie pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

Pendant toute la période, en continu, la vitesse est abaissée à 70 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 31/07/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
ERIC BOITEUX



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-098-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2025-031-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 14+800
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2025-031-AT en date du 19/03/2025 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 14+800 dans les deux sens ;

VU la demande de prolongation de l'entreprise PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 31/07/2025 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de La Possession, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 23/07/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2025-031-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 14+800 dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement de l'échangeur La Possession.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2025-031-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 1 au PR 14+800 dans les deux sens **est prolongé jusqu'au 30 septembre 2025 inclus de 20h00 à 05h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante, en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux. Les configurations suivantes sont mises en oeuvre de manière concomitantes ou séparées :

Configuration 1 :

- la circulation est interdite sur la RN1, au droit de l'échangeur La Possession dans le sens Nord/Ouest et déviée par les bretelles dudit échangeur.
- la voie de gauche est neutralisée sur la RN1, au droit de l'échangeur La Possession dans le sens Ouest/Nord.

Configuration 2 :

- Configuration 2.1 :

La circulation est interdite sur les voies au droit du passage supérieur de l'échangeur La Possession de la RN1 dans les deux sens et déviée comme suit :

***dans le sens Le Port/La Possession ou Le Port/Saint-Denis ou Saint-Denis/La Possession** : par la RN1 dans le sens Nord/Ouest jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse en direction de La Possession ou demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

***dans le sens La Possession/Le Port ou La Possession/Saint Paul** : par la rue Sarda Garriga, la RN1E - rue Leconte Delisle/rue Mahatma Gandhi et la RN1001/avenue de la Compagnie des Indes jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse pour rejoindre soit Le Port, soit la RN1 en direction de l'Ouest.

- Configuration 2.2 :

En complément de la configuration 2.1 :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Possession dans le sens Ouest/Nord.
- la voie de droite est neutralisée sur la RN1, au droit de l'échangeur La Possession dans le sens Ouest/Nord.

En fonction de l'avancement du chantier, les modalités suivantes peuvent être mises en oeuvre en continu :

- la circulation sur le passage supérieur de l'échangeur La Possession dans les deux sens se fait sur des voies réduites tout en maintenant un mode bidirectionnel.
- la voie de gauche de la bretelle de sortie de l'échangeur La Possession dans le sens Nord/Ouest peut être neutralisée.
- la circulation piétonne sur le trottoir du passage supérieur de l'échangeur peut se faire uniquement sur un côté.
- l'anneau extérieur du giratoire Capitaine Lebourg peut être neutralisé entre la rue Sarda Garriga et la bretelle de sortie de l'échangeur La Possession dans le sens Nord/Ouest. Le cheminement piéton est assuré sur ce tronçon.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 31/07/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-024-AP

portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Nationale 1A
au PR37+250
au droit du nouveau franchissement de la Ravine St-Gilles
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 25000027 en date du 13/01/2025 portant délégation de signature à M Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU la décision de mise en service n°2025-04 en date du 30/07/2025 d'un VMD permettant le franchissement de la Ravine St-Gilles ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 30/07/2025 ;

CONSIDÉRANT la fin des travaux de la pose d'un VMD (Viaduc Métallique Démontable) permettant le rétablissement du franchissement de la ravine St-Gilles et ainsi assurer la continuité pour l'ensemble des modes de déplacements entre St-Gilles Les Bains et Carrosse dans les deux sens, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La mise en service du VMD au droit du franchissement de la ravine St-Gilles entre les agglomérations de St-Gilles les Bains et Carrosse sur la RN1A dans les deux sens est effective à compter du 31 juillet 2025.

ARTICLE 2 - La circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation se fait en mode bidirectionnel,
- la vitesse est limitée à 30 km/h au droit du franchissement,
- un aménagement sécurisé est réalisé sur la partie amont de l'ouvrage pour permettre la continuité piétonne,
- la circulation est limitée aux véhicules de moins de 19 T (Poids Total Autorisé en Charge), sauf cas dérogatoires.
- la circulation est autorisée aux bus et cars exploités par des AOM ou pour des besoins privés.

ARTICLE 3 - Les cas dérogatoires pour la limitation de circulation aux véhicules de moins de 19 T concernent :

- les véhicules de forces de l'ordre,
- les véhicules assurant le ramassage des déchets ménagers ou verts,
- les véhicules des entreprises intervenant pour le compte du gestionnaire de la route dans le cadre de travaux,
- les véhicules assurant un transport exceptionnel après validation par le gestionnaire de la route,
- en cas de fermeture pour travaux ou intervention sur l'ouvrage situé en aval (continuité de la rue Général de Gaulle).

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures de l'arrêté SRO-2025-010-AT sont abrogées.

ARTICLE 5 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 IIIII 2025

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Guillaume BRANLAT